

*Séance du Conseil d'Administration en date du 2 JUILLET 2026*

## **Délibération n° 2026- 21-Définition et gestion des heures d'enseignement**

---

Le conseil d'administration de l'Institut National des Sciences Appliquées Hauts de France s'étant réuni le 2 juillet 2026 en salle du conseil du bâtiment Claudin Lejeune, campus du Mont Houy, sous la présidence de monsieur Christian VAUTRIN ;

Le quorum étant atteint ;

Vu le Code de l'Éducation,

Vu l'avis du comité social d'administration du 18 juin 2026 ;

Le Conseil d'administration examine la définition et la gestion des heures d'enseignement selon le dispositif suivant.

Les heures d'enseignement sont par nature destinées à rémunérer des activités de formation en présence des étudiants, dans le cadre d'enseignements sous forme de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD) ou de travaux pratiques (TP), ainsi que dans le cadre du suivi de stages, du tutorat de travaux personnels d'étudiants ou du tutorat d'apprentis.

Un certain nombre d'actes pédagogiques hors de la présence d'étudiants sont payées en prime :

- RIPEC C2 pour les enseignants chercheurs
- Primes de Charges Administratives (PCA) Primes de Responsabilité Pédagogique (PRP) pour les enseignants du 2nd degré (ESAS)

Ces primes peuvent être converties en décharge, sur demande, en début d'année universitaire

Ni les surveillances ni les corrections d'examen ne peuvent être rémunérées ni au titre des heures d'enseignement ni par le biais de prime.

Les Heures d'Enseignement Complémentaires (HC) sont :

- soit des heures d'enseignement assurées par des agents de l'université au-delà de leur service statutaire ;
- soit des heures d'enseignement assurées par des intervenants extérieurs.

Les heures complémentaires pour les enseignants chercheurs, enseignants 2nd degré et contractuels peuvent être rémunérées lors des campagnes de BGSR ou BISR (pale d'avril, juillet, novembre et février de l'année suivante.

Les intervenants extérieurs sont payés au service fait tout au long de l'année universitaire)

Les séances sont mises par les composantes dans le logiciel VT, outil qui permet le contrôle de l'effectivité du service fait et le déclenchement des opérations de paiement des heures complémentaires.

## **Agents de l'Université**

### **A- Rappels**

Par application de dispositions spécifiques réglementaires, les personnes ayant les statuts listés ci-dessous ne sont pas autorisées à faire des heures complémentaires :

- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) (cf. décret n°88-654)
- les enseignants chercheurs en congé pour recherches et conversions thématiques (CRCT) (cf. décret n°84-431 modifié) ;
- les enseignants-chercheurs, les enseignants du 2nd degré bénéficiant d'une décharge de service
- les enseignants-chercheurs associés et invités (PAST)
- Un enseignant chercheur ou enseignant du 2nd degré à temps partiel.

### **B - Plafonnement des heures complémentaires (HC)**

Les plafonds d'heures complémentaires (HC) autorisées pour les agents de l'université sont comme suit : à compter de la rentrée universitaire 2026-2027 :

- 384 heures équivalentes à des heures de travaux dirigés (ETD) pour les enseignants du second degré ;
- 192 h ETD pour les enseignants-chercheurs à temps plein
- 64 h ETD pour les post-doctorants
- 64 h ETD pour les doctorants
- 200 h ETD pour les lecteurs
- 48 h ETD pour les BIATSS

**A noter :** lorsqu'un personnel enseignant est recruté en cours d'année universitaire son service statutaire est proratisé (selon la quotité de recrutement et selon la durée de son contrat) ainsi que son nombre d'heures complémentaires.

Ex : un enseignant du 2nd degré recruté du 1er novembre au 31 août à 50% aura un service statutaire de :  $(384 \times 50\% \times 10/12)$  soit 160 h ETD et il pourra effectuer au maximum 160 h ETD complémentaires.

Les plafonds s'entendent par année universitaire toutes formations confondues (formation initiale, formation par apprentissage et formation continue).

Les heures d'enseignement effectuées dans d'autres établissements publics ou privés, dans le cadre de demandes régulièrement autorisées (autorisation de cumul explicite et préalable), seront prises en compte dans le calcul pour l'application du plafonnement.

Le plafond spécifique aux BIATSS, doctorant et post doctorant concerne les heures d'enseignement réalisées sur le fondement d'une autorisation de cumul préalable. Pour les BIATSS, la demande devra être accompagnée de l'emploi du temps initial de l'agent et de l'emploi du temps modifié pour la récupération des heures d'enseignement effectuées.

Le plafond spécifique aux BIATSS ne s'applique pas aux heures de formation professionnelle, réalisées notamment dans le cadre du plan de formation interne de l'établissement.

A compter de la rentrée 2026, à partir de mi-juin et avant le 15 octobre de l'année universitaire en cours, chaque enseignant-chercheur, enseignant disposera d'une fiche prévisionnelle de service,

envoyée par la DRH, qu'il devra compléter et valider (voir modèle ci-joint) et remettre à sa composante ou à son établissement composant.

Les Directions des composantes ou le Directeur de l'Etablissement composante valideront les services prévisionnels de chaque agent (enseignant-chercheur titulaire ou contractuel, enseignant du 2nd degré titulaire ou contractuel, ATER, lecteur, PAST) affecté au sein de leur composante ou de l'établissement composante avant envoi à la DRH pour validation par M. Le président pour les agents de l'UPHF.

#### C – Dérogations au plafonnement des HC

Aucune dérogation au plafonnement ne sera accordée, sauf à titre très exceptionnel tels que notamment l'accomplissement d'enseignements à l'étranger en application d'une convention de partenariat international ou tout autre cas motivé par des engagements relevant de l'intérêt supérieur de l'établissement

En ce qui concerne le plafond spécifique applicable aux BIATSS, la dérogation ne pourra être accordée que de façon exceptionnelle et uniquement lorsque les besoins d'enseignement ne peuvent être couverts en raison de déséquilibres persistants de la structure d'emploi dans les disciplines concernées. En cas de dérogation acceptée, les heures devront obligatoirement être posées en congé annuel.

En toute hypothèse, les cas exceptionnels, dérogatoires au plafonnement établi, doivent être autorisés par le Président de l'Université ou le Directeur de l'INSA HdF pour les personnels enseignants affectés à l'INSA HdF, de façon expresse et préalable à l'accomplissement des heures d'enseignement : la dérogation exceptionnelle ne pourra en aucun cas produire un effet rétroactif destiné à régulariser des heures d'enseignement réalisées sans autorisation au-delà des plafonds.

Dès validation des dérogations motivées, l'information sera renseignée dans VT.

Sauf cas exceptionnels, les demandes individuelles de dérogation au plafonnement seront adressées par les directeurs de composantes d'affectation à la DRH avant le 15/10/2026 pour passage devant le CA restreint en novembre.

#### D. – Heures et Forfaits (modification de la décision du CA du 4 juillet 2017 sur l'équivalence HTD et HTP)

A compter de la rentrée 2026, le forfait par apprenti sera de 8h ETD.

Un plafond fixe à 15 apprentis maximum par enseignant, enseignant-chercheur, par année universitaire.

Les heures de travaux pratiques réalisées durant le service statutaire sont équivalentes aux heures de travaux dirigées, et dans le cadre des heures payées en heures complémentaires, 1 heure équivalente à des travaux pratiques (ETP) = 2/3 h ETD quel que soit le type de public,

Désormais, il n'y a plus qu'un seul calendrier pour l'ensemble des enseignements (FA, FI et FC) et qu'une seule pondération.

|                        |
|------------------------|
| Nombre de votants : 23 |
| Pour : 23              |
| Contre : 0             |
| Abstention : 0         |

Le Président du Conseil

Rodolphe DELAUNAY

